

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du MARDI 13 Août 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi actuellement rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTAMILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 26 juillet.

ON parloit depuis long-tems ici, comme ailleurs, d'une convention générale que l'on soupçonnoit exister entre les puissances considérées; mais le silence avoit été tellement gardé sur les dispositions, même les plus légères, de ce traité, qu'il n'avoit pas encore été possible d'établir autre chose que de vagues conjectures sur un point aussi important. Enfin, le voile est à demi levé; nos journaux sont parvenus à se procurer quelques articles du traité conclu entre les deux cours de Russie & de Londres, le 25 mars dernier. Parmi les conséquences nombreuses que ne manquent pas d'en tirer les politiques, ils n'oublieront pas sans doute celle-ci: c'est qu'il faut que le cabinet de St-James prenne une part bien active à cette guerre; puisqu'il n'a pas hérité un instant à se lier d'intérêt avec son ennemi naturel, pour accabler la nation française du poids de leurs forces réunies.

Convention entre sa majesté britannique & sa majesté l'impératrice de toutes les Russes, signée à Londres, le 25 mars 1793.

« Comme les personnes qui, en France, ont exercé le pouvoir exécutif, après avoir plongé leur propre pays dans la plus affreuse misère, se sont permis de prendre, à l'égard des autres puissances, des mesures aussi injuste qu'offensantes, & qu'elles se conduisent en conséquence d'après des principes qui ne sauroient convenir ni à la sûreté ni au repos des états indépendans, & compromettent l'existence de tout homme public; comme ces mêmes personnes se sont rendues coupables de l'agression la plus injuste & la plus criminelle, en mettant un embargo sur tous les navires qui se sont trouvés dans les ports de la France, & le faisant suivre d'une déclaration de guerre contre sa majesté le roi d'Angleterre, sa majesté l'impératrice de Russie, & leur alliée la république des Provinces-Unies.

» Par ces considérations, leurs majestés le roi de la Grande-Bretagne & l'impératrice de Russie, ont trouvé bon de convenir ensemble des moyens d'opposer une digue formidable à des maximes, à des vues & à des procédés qui menacent toute l'Europe des dangers les plus imminens.

» En conséquence, leurs majestés ont autorisé leurs ministres respectifs, savoir, de la part du roi d'Angleterre, S. E. M. William Windham, baron de Grenville & de Warton,

un des conseillers intimes, & principal secrétaire d'état au département des affaires étrangères; & de la part de S. M. l'impératrice de toutes les Russes, S. E. le comte Simon de Woronzow, lieutenant général de ses armées, son ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, & de la troisième classe de l'ordre militaire de Saint-George, & grand-croix de la première classe de celui de S. Wadimir, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, de convenir des articles suivans, savoir:

» Art. 1^{er}. Leurs majestés, conformément aux liens de l'ancienne amitié qui les unissoient, elles & leurs prédécesseurs, liens qu'elles desirent conserver en les resserrant, emploieront tous leurs soins, pour, conjointement & définitivement prendre les mesures, de s'assister réciproquement pendant cette guerre, afin de pouvoir, au moment de la paix, se procurer toute satisfaction & sûreté qu'elles ont droit d'attendre, & garantir, pour l'avenir, le repos public & la tranquillité de l'Europe.

» II. Pour cet effet, leurs majestés s'obligent d'employer leurs forces respectives, autant que les circonstances dans lesquelles elles se trouveront pourront le permettre, à conduire la juste & indispensable guerre contre la France; se promettant leurs majestés réciproquement de ne point poser les armes que du consentement unanime, & dans aucun cas, sans la restitution de toutes les conquêtes que la France pourroit avoir faites, soit sur leurs majestés, soit sur les autres puissances leurs amis & alliés; & c'est sur cette garantie que porte très-spécialement le consentement des hautes-puissances contractantes.

» Dans les autres articles, ces deux puissances promettent de fermer leurs ports à tous les navires français, de ne point permettre qu'il soit introduit en France, ni munitions de guerre, ni vivres d'aucune espèce quelconque, & d'empêcher que d'autres puissances neutres, à cause du danger qui menace tout état civilisé, ne défendent le commerce & les propriétés des Français, tant sur terre que sur mer.

» Par une autre convention sous la même date, le traité de commerce de 1766, si favorable aux Anglois, a été renouvelé avec la cour de Russie.

De Bamberg, le 22 juillet.

Nous attendons ce soir ici les commissaires français prisonniers; le ministre Beurnonville a été obligé, à cause d'une indisposition, de rester à Wirtzbourg. Il y a trente hommes

de commandés pour garder l'auberge dans laquelle ils descendront.

De Nuremberg, le 23 juillet.

Avant-hier & hier, la brigade des troupes du cercle de Francoisie, sous le commandement du comte de Grumbach, général-major, a levé son camp près de Furth, dirigeant la marche sur Francfort : on la dit destinée pour Luxembourg.

Depuis le mois d'avril jusqu'au 30 juin, les dons patriotiques des particuliers, dans les états héréditaires de l'Autriche, se sont élevés à 2 millions 800 mille florins en argent, & à plus de 1 millions en espèces d'or, transportés à la monnoie de Vienne.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

De Longuy, le 3 août.

L'ennemi approvisionne Arlon, où il a établi de grands magasins. On voit de tems en tems, du haut de nos remparts, quelques-uns de ses détachemens : cependant on est persuadé qu'il ne fera que de fausses attaches du côté du département de la Moselle; son objet est de diviser nos forces, en menaçant plusieurs points à la fois. C'est vers la ci-devant province d'Alsace qu'il dirigera probablement tous ses efforts; la politique lui en fait une loi vis-à-vis les princes d'Allemagne possesseurs dans les départemens du Haut & Bas-Rhin, puisque la guerre a été entreprise principalement pour soutenir leurs prétendus droits.

L'armée de la Moselle a repris à-peu-près la même position qu'elle avoit il y a quelques jours : elle occupe Saarbrück, Hornbach & les environs. Quelques parris ennemis, venant du côté de Trevet, voltigent sur notre frontière; mais la bonne disposition de nos troupes leur en impose, & ils se tiennent à une respectueuse distance de nos glacis.

De Paris, le 13 août.

Des lettres de Strasbourg, du 8, annoncent que les provisions commencent à affluer dans cette place; ce qui rehausse les espérances de ses courageux défenseurs.

La garnison de Valenciennes est à Laon; celle de Mayence a dû arriver à Fontainebleau, il doit se détacher quatre ou cinq cents hommes pour fraterniser avec les Parisiens & les députés des assemblées primaires.

On écrit de Cambrai que l'ennemi s'est présenté en force, le 9 de ce mois, devant le camp de César; nos troupes ont été obligées de se retirer, & l'armée campe actuellement entre Douai & Arras.

Les lettres particulières de Nantes annoncent qu'on a signalé à la hauteur de vingt lieues, une flotte angloise de 24 vaisseaux de ligne, & suivie de beaucoup de chaloupes canonnières propres à exécuter une descente. On croit que les Anglois veulent s'emparer de Belle-Isle-sur-Mer. Il paroît certain que cette flotte apporte des secours en hommes & en munitions à l'armée des rebelles. On assure que depuis 24 heures notre armée navale & celle des ennemis sont en présence.

La séance d'avant-hier de la société des Jacobins présente l'intérêt le plus grand, parce qu'elle nous a fait connoître les malheurs qui nous menacent, & les mesures qu'il faut

prendre pour sauver la patrie. Robespierre a été le premier qui a eu le courage de donner le tableau affligeant de la république. « Nos armées, a-t-il dit, viennent d'éprouver de nouveaux revers : les ennemis de l'intérieur manifestent une audace nouvelle; & tous ces désordres tiennent aux mêmes causes, à la trahison, à la scélératesse d'une part, à la cupidité & à la foiblesse de l'autre. Nos revers sont grands, toutes nos places fortes ont été livrées à l'ennemi; je veux dire que, depuis Lonwy jusqu'à Valenciennes, il n'est pas une place forte qui n'ait été amenée par la trahison. Avec toutes ces perfidies la république existe encore; d'où je conclus qu'elle est immortelle ».

Robespierre passe à la trahison de Dumouriez dans la Belgique, & déclare qu'après sa fuite, son génie est resté en France, & qu'il commande encore nos armées. « Le camp de Famars, dit-il, a été livré, & Valenciennes est tombé au pouvoir de l'ennemi : Valenciennes, contre lequel tous les efforts de l'Europe avoient échoué, est devenu la proie de despotes, avec l'artillerie qu'on y avoit amoncelée. Il étoit un camp plus formidable encore que celui de Famars & ce camp vient d'être levé plus lâchement que celui-ci : le camp de César, qui défendoit Cambrai & toutes nos places de ce côté, vient d'être livré par un Killemin, un Anglois, & Cambrai est déjà cerné ». Robespierre annonce ensuite que Killemin vient d'être déshonoré : il parle ensuite de Custine, & s'étonne que son jugement traîne en longueur, tandis que les patriotes sont immolés sans délibération & sans pitié. Il termine par déclarer que nulle assemblée, nul comité ne pourra sauver la France & la liberté, si l'on n'adopte le projet de convoquer une législature nouvelle.

Audouin, adjoint du ministre de la guerre, s'étonne de ce qu'on amuse le peuple par des fêtes : « Ce ne sont pas de fêtes qu'il nous faut, dit-il, mais des combats, & des combats à mort. Tournez les yeux vers nos malheurs : voyez l'armée du Nord menacée par des armées terribles, qui, quarante lieues de Paris, peuvent menacer cette ville dans quatre jours ». Audouin a fixé l'attention de la société sur les armées du Midi & sur la marine : il a annoncé que la jonction de deux escadres angloise & espagnole s'étoit effectuée, & qu'elle pouvoit avoir les plus fâcheuses suites. Il propose, 1°. de déclarer la récolte actuelle propriété nationale, en indemnisant les propriétaires; 2°. de rendre tous les fonctionnaires publics, & responsables de toute espèce de manque de subsistance; 3°. d'obliger tous les armuriers de fournir des armes; 4°. de faire exercer tous les jeunes gens au maniement des armes, dans leurs communes respectives; 5°. de faire guerre à mort à tous les fonctionnaires publics qui ont prévariqué; 6°. de déporter tous les individus indifférens, qui prennent toujours parti pour le plus fort, & de ne laisser en France que des hommes libres. Audouin a pensé comme Robespierre sur le renouvellement de la convention : enfin, il a invité les commissaires des assemblées primaires à se rendre aujourd'hui sur la place de la Révolution, pour y faire, avec leurs frères de Paris, un rassemblement frugal.

Toutes les propositions d'Audouin ont été vivement applaudies : des embrassemens fraternels l'ont accueilli en descendant de la tribune. D'autres mesures ont été proposées, nous reviserons sur cette séance mémorable.

COMMUNE DE PARIS.

Du 11 août.

Dorat-Cubieres, secrétaire-greffier-adjoint, a demandé conseil la permission de lui lire son poëme sur la mort de Marat; elle lui a été accordée; d'une voix unanime il a

couvert d'applaudissemens : toutes les ames ont été électrisées par le tableau fidele des vertus de l'ami du peuple. Le conseil, par un mouvement spontané, a arrêté la mention civique de ce poëme, l'impression, l'envoi aux 48 sections & à toutes les sociétés populaires.

Un citoyen, commissaire du département de la Manche, est venu exposer au conseil qu'on lui avoit volé son portefeuille où étoit contenu un assignat de 500 liv. & différens papiers; il a demandé que le conseil prit en considération la position où il se trouve; il s'est appuyé sur un arrêté du conseil qui renvoie au corps municipal les réclamans en indemnité. Le conseil a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'existe point d'arrêté qui renvoie au corps municipal de pareilles réclamations.

Un membre a demandé que l'on fasse brûler les archives des colleges, & notamment ce qui est relatif à la féodalité. Le conseil a nommé des commissaires pour examiner les archives des différens colleges, & les supprimer, s'il y a lieu.

Les administrateurs du nouveau théâtre, rue de Richelieu, connu sous la dénomination de *Théâtre national*, ont fait hommage au conseil d'une loge contenant 12 personnes, sous le nom de *loge de la municipalité*. Le conseil a arrêté la mention civique de l'eff.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Héreau-Sechelles).

Suite de la séance du dimanche 11 août.

La convention autorise une commune du département de la Meurthe à retirer de la caisse du district les sommes nécessaires au paiement des dépenses qu'elle a faites en 1791, pour l'équipement des troupes qu'elle a levées dans son sein. L'administration forestière de la Meurthe est autorisée à faire vendre des bois jusqu'à la concurrence des fonds nécessaires pour la restitution des avances faites à la commune.

La commune de Toul se plaint de la négligence du ministre de la guerre, qui la laisse sans moyens de défense, malgré les décrets rendus à ce sujet; elle se plaint sur-tout de ce que 25 canons, qui sont les seuls qu'elle possède, ne sont pas même sur leurs affûts.

On demande le renvoi de cette déclaration au comité de la guerre. Mallarmé s'oppose au renvoi : il existe déjà des décrets, & il veut qu'on les exécute. L'assemblée décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte demain des motifs de l'inexécution de ces décrets.

La recette du mois dernier, qui devoit être de 48 millions, ne s'est élevée qu'à 39 millions 182 mille 902 livres. Les dépenses extraordinaires se sont portées à une somme de 244 millions 862 mille livres. Pour suppléer à ce déficit, Mallarmé, organe du comité des finances, fait décréter qu'il sera retiré de la caisse à trois clefs un fonds de 253 millions 237 mille 881 liv. Les autres dispositions du décret ne sont que réglementaires, & ne présentent que des mesures nécessaires pour l'exécution du versement.

Sur la proposition du comité de division, la convention adopte un projet de décret sur la formation de deux administrations départementales dans l'île de Corse.

L'on passe à l'ordre du jour, qui est l'admission des pétitionnaires. Une députation du département de Paris présente une pétition dans laquelle elle demande le local de l'évêché pour la commodité des malades de l'Hôtel-Dieu. — Renvoyé aux comités des finances & d'aliénation.

Des citoyens du Gard viennent solliciter la punition de leurs administrateurs coupables. Garnier appuie fortement

cette proposition. « Il est tems, dit-il, que la sévérité succède à la clémence, & que l'on sévise contre ces administrateurs rebelles : car, n'en doutez pas, il en est très-peu de patriotes, & presque tous sont des contre-révolutionnaires, qui, malgré le vœu bien exprimé du peuple, insultent encore à sa majesté, en prêchant le fédéralisme & allumant par-tout le feu de la guerre civile. Il conclut à ce que sur-le-champ, & sans discussion, l'assemblée porte, contre les administrateurs du Gard, un décret d'accusation.

Lecoindre de Versailles & Lindet inapprouvent cette mesure précipitée, parce qu'elle pouvoit porter également & sur l'innocent & sur le coupable. Taillefer demande le renvoi à un comité, afin qu'il examine la question de savoir s'il ne seroit pas convenable de convoquer les assemblées électo- rales, pour le renouvellement de tous les administrateurs.

Legendre, en avouant qu'il est de toute justice de séparer le crime d'avec l'erreur, penie néanmoins qu'il est urgent de réprimer les entreprises & les menées des administrateurs rebelles, afin, dit-il, que les commissaires des assemblées primaires puissent leur montrer, en arrivant dans leurs foyers, le décret qui les frappe, & leur dire : voilà votre condamnation.

A la suite de cette discussion, il est décrété que demain le comité de sûreté générale fera le rapport sur la loi à porter contre les administrateurs rebelles.

Lebel fait hommage d'une médaille portant ces mots : *Constitution française, 1793*. Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique.

Séance du lundi 12 août.

Un citoyen député à la convention nationale par le département de l'Isère, envoie sa démission. — Dans le cours de cette séance quatre autres représentans du peuple écrivent aussi qu'ils donnent leur démission; ces députés sont Desfèzeau, du département de la Seine inférieure; Villars & Leclerc, du département de Maine & Loire, & Coran-Fuffier. — D'après l'observation de Lacroix, la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui charge le comité des décrets d'appeler les suppléans des députés qui donnent ou qui sont censés avoir donné leur démission.

Le comité de sûreté générale fait rendre un décret dont voici les dispositions :

1°. Toute destitution des ministres du culte catholique, prononcée pour cause de mariage, est annulée; & le prêtre marié qui en est l'objet, est autorisé à reprendre ses fonctions.

2°. Le conseil ecclésiastique ou le conseil de l'évêque qui auront prononcé cette destitution, demeurent responsables des frais, dommages & intérêts qui en seroient la suite.

3°. La loi du 19 juillet dernier demeurera commune à tout prêtre qui porteroit dorénavant la moindre opposition, soit à la présente loi, soit à celle contenant l'état civil des citoyens, ou enfin à la loi du divorce. (La loi du 19 juillet porte la peine de déportation contre les évêques détracteurs du mariage des prêtres).

4°. La convention annule toutes dénonciations & procédures relatives à des obstacles apportés au mariage des prêtres, antérieurement à la loi du 19 juillet dernier; les individus qui en sont l'objet demeureront seulement exposés aux dommages occasionnés par leur opposition.

Gossuin élève des doutes sur l'activité du ministre de la guerre; il dit que les armées ennemies occupent une grande partie du département du Nord, cernent la ville de Cam-

brai, & marchent peut-être sur Péronne; il observe qu'il importe extrêmement de ne pas laisser qu'elles dépassent cette dernière ville; il ajoute que nos armées sont plus nombreuses que celles des puissances coalisées, & qu'il y a lieu de s'enjoindre de ce que nous n'apprenons que des revers. Gossuin demande que les ministres soient appelés, & qu'en leur présence le comité de salut public déclare franchement s'il juge que le ministre de la guerre soit en état de supporter les travaux possibles des circonstances: Gossuin, en élevant des doutes sur les talens de Bouchotte, convient cependant qu'il n'est pas possible de jeter le moindre nuage sur le patriotisme de ce ministre. — Lacroix appuie la motion de Gossuin, quant au fonds; mais il ne croit pas qu'on doive appeler les ministres dans un moment où leurs occupations sont très-multipliées: il demande que le comité de salut public vienne seul, & présente un rapport sur la situation actuelle des affaires, & sur la conduite du ministre de la guerre. — Cette proposition est décrétée.

A Villefranche, département de Rhône & Loire, des troubles ont eu lieu par l'initiation de quelques administrateurs fédéralistes. La convention déclare ces individus traités à la prison, & décrète qu'ils seront traduits devant le tribunal révolutionnaire. Les prévenus sont désignés nominativement dans le décret.

Sergent, membre du comité d'instruction publique, fait décréter que les scellés seront apposés sur les effets des académies supprimées: cependant les salles de l'académie de peinture seront ouvertes, comme le Musée, en faveur de nos frères des départemens qui ont apporté le vœu des assemblées primaires.

Un fonds de 200 mille livres est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour secourir les braves citoyens de la Vendée réfugiés dans les départemens.

La perception de l'arriéré des droits supprimés entraîne des inconvéniens qui ont excité beaucoup de réclamations. Tuuriot fait renvoyer au comité des finances la question de savoir s'il ne seroit pas convenable de faire la remise de cet arriéré.

Chabot dénonce un fait de nature grave; il dit que les procès-verbaux des séances des 31 mai, 1^{er} & 2 juin derniers, ont été falsifiés à l'impression. Tallien assure que Baudouin, imprimeur de la convention nationale, fait travailler des *feuillans*, des *modérés*, & est un modéré lui-même. — La convention charge deux de ses membres de comparer les originaux des procès-verbaux avec les exemplaires dénoncés, & d'examiner la conduite de Baudouin.

Payaut, au nom du comité militaire fait rendre un long décret sur l'incorporation des troupes de ligne & des volontaires nationaux dans les cadres existans.

Les communes du département de Vaucluse ont accepté l'acte constitutionnel avec empressement: il n'en est pas de même à Marseille; celui qui, dans cette ville, ose parler de la constitution, est puni de mort; les assignats républicains y perdent dix pour cent contre les assignats à face royale; on assure que les Marseillois se disposent à envoyer Philippe d'Orléans en Espagne, sur un navire parlementaire; & à proclamer pour roi le fils de Capet, sous le nom de Louis XVII: leur armée départementale est composée d'émigrés & de jeunes gens recrutés par force; nos troupes remportent sur cette armée des avantages fréquens; le peuple

commence à se lasser des meneurs qui l'ont égaré, & il ne tardera pas à les faire rentrer dans le néant. — On insérera dans le bulletin la lettre qui contient ces faits, & qui est écrite d'Avignon par le citoyen Poulitier, représentant-député.

Comme les envoyés des assemblées primaires se trouvent, dans la salle, confondus avec les députés, un membre observe que les délibérations en sont entravées; il propose de faire siéger tous les membres de la convention dans la partie gauche de la salle, & de céder l'autre partie aux commissaires du peuple. Cette proposition est adoptée.

Barrère présente le tableau de la situation de la république: il apprend que les ennemis sont au Catelet; que les départemens de l'Aine & de la Somme ont conçu des alarmes. La convention décrète en principe l'arrestation des gens suspects. — A demain les détails.

Laubadère, commandant de Landau, écrit que cette place n'ouvrira pas Mayence: « Nous nous ensevelirons, dit-il, sous les ruines de nos murailles, plutôt que d'entendre parler de capitulation: les rois assassins de notre liberté, n'enverroient jamais des émissaires; mais j'en reçois que les paquets relatifs à l'échange des prisonniers; pour tout le reste ma réponse est au bout du canon: des hommes libres ne doivent connoître les tyrans que pour les abhorber ».

Les commissaires du peuple viennent déposer dans le sein de la convention l'arche d'alliance renfermant l'acte constitutionnel & le faisceau départemental. Hier, dit l'orateur, le vœu des François s'est manifesté; toutes les ames se sont agrandies, le ciel a souri, la terre a tressailli, les trônes se sont ébranlés, & l'espece humaine a fait un grand pas vers la régénération. . . . Si jamais la fortune aveugle pouvoit favoriser les projets de la tyrannie, jetez les yeux sur cette arche sainte; souvenez-vous que vous en êtes les dépositaires, souvenez-vous qu'il faut mourir pour la défendre. Et toi, peuple grand & magnanime, n'oublies jamais que ta force est dans ton union; que ce faisceau te le rappelle sans cesse. — Arche sainte, dit le président dans la réponse, restes au milieu de nous; tu ne peux périr; nous t'avons mise sous la sauve-garde de toutes les vertus: tous les jours nous t'effrayons en tribut les larmes de notre amour & le sang des despotes. — La convention décrète l'impression du discours & de la réponse.

Chabot demande que tout individu qui, sans raison valable, ne se seroit pas trouvé aux assemblées primaires pour accepter la constitution, ne puisse être admis à remplir des fonctions publiques. — Un membre prétend qu'il y a dix millions de François qui n'ont pas voté dans les assemblées primaires: il est rappelé à l'ordre par le président, & au silence par de justes murmures. — Chabot reprend son opinion, il propose d'exclure de toutes places les ci-devant nobles, les prêtres, & tous ceux qui auroient refusé d'adhérer à la constitution. — Gaston observe qu'un refus d'adhésion ne peut être puni, parce que les suffrages sont libres. Il appuie l'exclusion des ci-devant nobles. A l'égard des prêtres, il veut que, pour remplir des places, ils exhibent, indépendamment d'un certificat de civisme, un acte de mariage en bonne & due forme. — Renvoyé aux comités de salut public, de sûreté & de législation.

Païemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.
Lettre E.